

TOUT-EN-UN DROIT

Apprendre
Approfondir
Appliquer
Réviser

PROCÉDURE PÉNALE

Céline Chassang
François Desprez



Le cadre du procès pénal

Le cadre du procès pénal renvoie à trois aspects : les acteurs qui participent au déroulement du procès pénal ; les principes directeurs qui guident le bon accomplissement du procès pénal ; les règles qui entourent les actions issues de la commission d'une infraction.

Plan du chapitre

Section I – Les acteurs du procès pénal

- ▶ **Fiche n° 1** – Les autorités d'élaboration du dossier pénal
- ▶ **Fiche n° 2** – Les autorités de jugement

Section II – Les principes directeurs du procès pénal

- ▶ **Fiche n° 3** – Les garanties procédurales
- ▶ **Fiche n° 4** – Les garanties entourant la preuve pénale
- ▶ **Fiche n° 5** – L'action publique
- ▶ **Fiche n° 6** – L'action civile

Les acteurs du procès pénal

Les acteurs du procès sont d'abord les autorités qui élaborent le dossier pénal (Fiche 1) et ensuite celles qui jugent (Fiche 2).

Les autorités d'élaboration du dossier pénal

L'essentiel

La mise en état d'une affaire pénale est réalisée dans deux cadres : l'enquête ou l'instruction préparatoire. L'enquête policière, réalisée par les officiers et agents de police judiciaire et contrôlée par le procureur de la République, vise à permettre à ce dernier de se décider sur l'opportunité des poursuites. L'instruction préparatoire, réservée aux infractions les plus graves ou complexes, est dirigée par un juge d'instruction dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre de l'instruction. Par l'intermédiaire de la commission rogatoire, le juge d'instruction peut demander à un officier de police judiciaire l'accomplissement d'un acte d'enquête. Le juge des libertés et de la détention intervient pour les décisions les plus attentatoires aux libertés individuelles, principalement, celles tenant à la détention provisoire.

Introduction

Le cadre de l'élaboration du dossier pénal. Les organes d'élaboration du dossier pénal sont ceux qui mettent l'affaire en état d'être jugée. Ils procèdent donc à la recherche des preuves et des auteurs d'une infraction. Cette mission est dévolue au procureur de la République qui doit se décider sur l'opportunité des poursuites. Pour y parvenir, il dirige l'enquête policière et donc les actes des officiers et agents de police judiciaire en vue de caractériser l'existence d'une infraction et d'en déterminer le ou les auteur(s). L'élaboration du dossier pénal peut également s'opérer dans le cadre d'une instruction préparatoire. Face à des faits graves et/ou complexes, le procureur de la République peut décider de confier les investigations à un juge d'instruction qui accomplit tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité. En recourant à la commission rogatoire, ce dernier peut déléguer à un autre juge d'instruction ou à un officier de police judiciaire l'accomplissement d'un acte d'enquête.

Dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrance ou sur commission rogatoire, les organes de police (I) accomplissent les actes d'enquête sous le contrôle des organes de poursuite (II) ou d'instruction (III).

I Les organes de police

Les actes de police judiciaire (A) sont réalisés par des officiers ou agents de police judiciaire (B). Ces derniers peuvent voir leur responsabilité mise en œuvre à différents degrés (C).

A La notion de police judiciaire (distinction avec la police administrative)

La police administrative. La police administrative dispose d'un rôle préventif dont l'objectif est de préserver l'ordre public en évitant qu'une infraction ne soit commise, que l'ordre public soit troublé et, au besoin, en rétablissant rapidement l'ordre public. La police administrative intervient donc de manière à éviter un trouble à l'ordre public tenant à la commission d'une infraction. Ainsi, le placement en cellule de dégrisement d'une personne en état d'ivresse sur la voie publique est une mesure de police administrative visant à protéger la personne concernée et préserver l'ordre public¹. C'est, en quelque sorte, en cas d'échec dans l'accomplissement de la mission de police administrative qu'interviendra la police judiciaire.

La police judiciaire. Selon l'article 14 du Code de procédure pénale, la police judiciaire a pour mission « *de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte* ». Il résulte de cette définition que la police judiciaire est orientée vers une mission répressive : son objectif est de déterminer l'existence d'une infraction pénale et/ou d'en rechercher l'auteur. La police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République², sous la surveillance du procureur Général et sous le contrôle de la Chambre de l'instruction³. La police judiciaire exécute donc les instructions de la magistrature. En effet, selon l'article 66 de la Constitution, la police judiciaire est placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire⁴.

La finalité de l'acte, critère de distinction. Les missions de police administrative et de police judiciaire dévolues aux forces de l'ordre sont réalisées par les mêmes personnels. Ces derniers peuvent, dans le cadre de missions de police administrative ou de police judiciaire, accomplir les mêmes actes. Tel est le cas pour un contrôle d'identité qui peut être réalisé en vue de retrouver un suspect recherché (police judiciaire) ou bien pour maintenir l'ordre public (police administrative). Il en va de même pour une patrouille de police qui peut être réalisée pour s'assurer de la quiétude du quartier ou bien pour rechercher l'auteur d'un vol qui vient d'être signalé. Ainsi, une patrouille de police de routine relève de la police administrative, mais si une infraction vient à être découverte au cours de celle-ci, le régime devient alors celui de la police judiciaire. Ces dernières années, notamment sous couvert de la lutte contre le terrorisme, le législateur a accru les prérogatives de police administrative en vue de prévenir la commission d'une infraction, rapprochant ainsi davantage encore les actes de police administrative et de police judiciaire. À titre d'illustration, selon les articles L. 229-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, sur saisine du Préfet ou, à Paris, du Préfet de police, le juge des libertés

1. T. confl., 18 juin 2007, n° C3620.

2. Art. 12 C. pr. pén.

3. Art. 13 et 224 C. pr. pén.

4. Cons. const., déc. n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (consid. 59), *JORF* 15 mars 2011, p. 4630. Cons. const., déc. n° 2014-693 du 25 mars 2014, Loi relative à la géolocalisation (consid. 11), *JORF* 29 mars 2014, p. 6125.

et de la détention peut, par ordonnance écrite et après avis du procureur de la République antiterroriste, autoriser la visite d'un lieu ainsi que la saisie des documents et données qui s'y trouvent, aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme et lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre public du fait d'éléments attestant d'un lien avec l'activité terroriste. Si cette opération administrative conduit au constat d'une infraction, elle devient aussitôt de police judiciaire (enquête préliminaire ou de flagrance).

La distinction entre mission de police administrative et mission de police judiciaire s'opère par la finalité de l'opération¹, c'est-à-dire ce qui incite le représentant des forces de l'ordre à réaliser un acte de police. Soit l'acte tend au constat d'une infraction ou à la recherche d'un auteur, la police agit dans une approche répressive dans le cadre d'une mission de police judiciaire. Soit l'acte ne vise aucun fait particulier et la police agit pour maintenir l'ordre public dans une mission de police administrative.

Cette distinction permet notamment de déterminer si l'acte policier relève du juge administratif (pour un acte policier du même nom) ou du juge judiciaire (pour un acte policier de police judiciaire). Ainsi, des fonctionnaires de police ayant agi en vue de constater une infraction signalée et ayant interpellé le suspect doivent être regardés comme ayant participé à une opération de police judiciaire lorsqu'ils se sont livrés sur la personne du suspect à des sévices; alors, l'action en responsabilité dirigée par la victime de ces agissements contre l'État relève de la compétence de l'ordre judiciaire². De même, la blessure d'un suspect lors d'une arrestation dans un local où il s'abritait relève d'une mission de police judiciaire; ainsi, le litige susceptible de survenir à la suite de cette arrestation relève de la compétence de l'ordre judiciaire³. Inversement, en l'absence de mesure privative ou restrictive de liberté décidée par l'autorité judiciaire, la protection d'une personne, serait-elle mise en examen, ne relève pas de la police judiciaire, mais de la police administrative, chargée de préserver la sécurité des citoyens et l'ordre public. Dès lors, la demande formée par la veuve tendant à la réparation du dommage causé par le défaut de protection de son mari assassiné relève de la juridiction administrative⁴. Un prévenu ne saurait faire grief au juge pénal d'avoir rejeté sa demande de nullité prise de la durée excessive de son placement en cellule de dégrisement dès lors qu'un tel placement a pour objectif la protection de la personne concernée et la préservation de l'ordre public et constitue donc une mesure de police administrative dont les litiges issus de son accomplissement relèvent de la compétence du juge administratif⁵.

1. T. confl., 27 juin 1955, *Barbier*, Lebon 624.

2. T. confl., 7 mars 1994, n° 02902.

3. T. confl., 26 juin 2006, n° C3504.

4. T. confl., 19 octobre 1998, n° 03088.

5. Crim., 8 janvier 2013, n° 12-80465.

B La composition de la police judiciaire

Les organes de la police judiciaire. La police judiciaire est composée des membres de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale. Cette force publique principale est secondée par :

– Les polices municipales

Attestant de cette idée d'une intervention subsidiaire, l'article 21-2 du Code de procédure pénale dispose que les agents de police municipale rendent compte immédiatement aux officiers de police judiciaire de police ou de gendarmerie des infractions dont ils ont connaissance.

– Certains fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire

Le Code de procédure pénale et des lois spéciales octroient à certains fonctionnaires et agents des prérogatives de police judiciaire, consistant principalement en la faculté de constater des infractions entrant dans leur champ de compétence. Il en va ainsi des agents de l'État chargés des eaux et forêts¹, de l'Autorité de la concurrence², de l'inspection du travail³, des douanes⁴, des services fiscaux⁵, des gardes particuliers assermentés⁶...

1 Les officiers de police judiciaire

Liste des officiers de police judiciaire. L'article 16 du Code de procédure pénale dresse la liste des officiers de police judiciaire :

1°. Les maires et adjoints ;

2°. Les officiers et les gradés de la gendarmerie, les gendarmes comptant au moins trois ans de service dans la gendarmerie, nominativement désignés par arrêté des ministres de la Justice et de l'Intérieur, après avis conforme d'une commission ;

3°. Les inspecteurs généraux, les sous-directeurs de police active, les contrôleurs généraux, les commissaires de police et les officiers de police ;

4°. Les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale comptant au moins trois ans de services dans ce corps, nominativement désignés par arrêté des ministres de la Justice et de l'Intérieur, après avis conforme d'une commission.

Pour les personnels des catégories 2° à 4°, l'exercice de prérogatives de police judiciaire suppose, en outre, qu'ils doivent être affectés à un emploi comportant un tel exercice et avoir fait l'objet d'une décision du procureur Général près la Cour d'appel les y habilitant personnellement. Plus spécifiquement, les fonctionnaires visés au 4° ne peuvent recevoir l'habilitation personnelle du procureur Général que s'ils sont affectés soit dans un service ou une catégorie de services déterminés par décret en Conseil d'État⁷ et figurant sur une liste fixée par arrêté des ministres de la Justice et de l'Intérieur, soit, à titre exclusif, dans une formation d'un service mentionnée par le même arrêté. L'habilitation est délivrée par le procureur Général près la

1. Art. 22 et s. C. pr. pén.

2. Art. L. 450 C. com.

3. Art. L. 8271-1-2 C. trav.

4. Art. 28-1 C. pr. pén.

5. Art. 28-2 C. pr. pén.

6. Art. 29 et 29-1 C. pr. pén.

7. Art. 15-1 C. pr. pén.

Cour d'appel dans le ressort de laquelle intervient la première affectation du fonctionnaire ; elle est valable pour toute la durée de ses fonctions, y compris en cas de changement d'affectation.

Pouvoirs de l'officier de police judiciaire. L'article 17 du Code de procédure pénale énonce les prérogatives de l'officier de police judiciaire. Ainsi, il exerce l'ensemble des prérogatives de police judiciaire de l'article 14 du même code, à savoir le constat des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves et la recherche des auteurs, tant qu'une information judiciaire n'est pas ouverte. Dès lors qu'une information est ouverte, l'officier de police judiciaire exécute les délégations des juridictions d'instruction. L'officier de police judiciaire reçoit aussi les plaintes et les dénonciations. L'article 15-3 du Code de procédure pénale insiste sur le fait que l'officier de police judiciaire est tenu de recevoir les plaintes déposées par les victimes. L'officier de police judiciaire mène les enquêtes préliminaires dans les conditions prévues aux articles 75 à 78 du Code de procédure pénale. Il exerce les prérogatives de l'enquête de flagrance (articles 53 à 67 du Code de procédure pénale) en cas de crime ou délit du même nom. L'officier de police judiciaire peut requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de sa mission.

Compétence territoriale. Selon l'article 18 du Code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire est compétent dans les limites territoriales où il exerce ses fonctions habituelles.

Cette compétence territoriale peut être étendue à l'ensemble du territoire national. Ainsi, l'officier de police judiciaire peut se transporter sur toute l'étendue du territoire national, pour y mener ses investigations, après en avoir informé le procureur de la République saisi de l'enquête ou le juge d'instruction. L'officier de police judiciaire est tenu d'être assisté d'un officier territorialement compétent si le magistrat le décide. Le procureur de la République du tribunal judiciaire dans le ressort duquel les investigations sont réalisées est également informé par l'officier de police judiciaire de ce transport.

Enfin, la compétence territoriale de l'officier de police judiciaire peut s'étendre sur le territoire d'un État étranger : avec l'accord des autorités compétentes de l'État concerné, les officiers de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur de la République, procéder à des auditions sur le territoire d'un État étranger.

En matière de criminalité organisée, l'article 706-80 du Code de procédure pénale prévoit une extension de la compétence à l'ensemble du territoire national des officiers de police judiciaire (et des agents de police judiciaire sous leur autorité) pour la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis l'un des crimes et délits en bande organisée ou la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre. Le procureur de la République doit en être informé et ne doit pas s'opposer à cette extension de la compétence.

2 Les agents de police judiciaire

Liste des agents de police judiciaire. L'article 20 du Code de procédure pénale dresse la liste des agents de police judiciaire.

- 1°. Les élèves-gendarmes affectés en unité opérationnelle et les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ;
- 2°. Les fonctionnaires des services actifs de la police nationale, titulaires et stagiaires, n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire.

Les fonctionnaires et militaires ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'agent de police judiciaire et se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice.

Selon l'article 20-1 du Code de procédure pénale, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale à la retraite ayant eu durant leur activité la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire peuvent bénéficier de la qualité d'agent de police judiciaire lorsqu'ils sont appelés au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale.

Missions de l'agent de police judiciaire. Selon l'article 20 du Code de procédure pénale, les agents de police judiciaire ont pour mission de seconder les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, de constater les infractions et en dresser procès-verbal, de recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions. En revanche, il est expressément mentionné que l'agent de police judiciaire ne peut décider d'une mesure de garde à vue.

Compétence territoriale des agents de police judiciaire. Selon l'article 21-1 du Code de procédure pénale, les agents de police judiciaire, comme les agents de police judiciaire adjoints, ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles ainsi que dans celles où l'officier de police judiciaire responsable du service de la police nationale ou de l'unité de gendarmerie auprès duquel ils ont été nominativement mis à disposition temporaire exerce ses fonctions. Lorsqu'ils secondent un officier de police judiciaire, ils ont compétence dans les limites territoriales où ce dernier exerce ses attributions en application des dispositions de l'article 18 du Code de procédure pénale.

3 Les agents de police judiciaire adjoints

Liste des agents de police judiciaire adjoints. L'article 21 du Code de procédure pénale dresse la liste des agents de police judiciaire adjoints :

- 1°. Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 du Code de procédure pénale;
- 1° bis. Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie et les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20-1 du Code de procédure pénale;
- 1° ter. Les adjoints de sécurité (de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, D'orientation et de programmation relative à la sécurité) et les membres de la réserve civile de la police nationale qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 20-1 du Code de procédure pénale;
- 1° quater. Les contrôleurs de la préfecture de police exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique et les agents de surveillance de Paris;
- 2°. Les agents de police municipale;
- 3°. Les gardes champêtres dans le cadre du constat de contraventions du Livre IV du Code pénal (hors atteinte à l'intégrité de la personne), dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas d'acte d'enquête (article L. 2213-18 dernier alinéa du Code général des collectivités territoriales).